

Royaume du Maroc

Ministère de l'Energie,
des Mines et de
l'Environnement



المملكة المغربية

وزارة الطاقة

والمعادن

والبيئة

**APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
N°01/DEM/DMH/2021**

**SUR LES ZONES OBJET DU DECOUPAGE DE LA REGION
MINIERE DE TAFILALET ET DE FIGUIG**

Important : Document à parapher par l'intéressé



SOMMAIRE

Article 1 : Références de l'appel public à la concurrence.

Article 2 : Contexte de l'appel public à la concurrence.

Article 3 : Objet du présent Appel Public à la Concurrence.

Article 4 : Localisation et caractéristiques des zones objet de l'appel public à la concurrence.

Article 5 : Règles de participation :

Article 5.1 : Qualité des participants à l'appel public à la concurrence.

Article 5.2 : Composition du dossier de participation à l'appel public à la concurrence.

Article 6 : Dépôt des dossiers de participation à l'appel public à la concurrence.

Article 7 : Processus de sélection.

Article 8 : Système d'évaluation des soumissionnaires



APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
N°01/DEM/DMH/2021
SUR LES ZONES OBJET DU DECOUPAGE
DE LA REGION MINIERE DE TAFILALET ET DE FIGUIG

Article 1 : Référence de l'appel public à la concurrence :

Le présent appel à la concurrence est lancé dans le cadre des textes législatifs et réglementaires suivants :

- La loi n° 74-15 relative à la région minière de Tafilalet et de Figuig ;
- Le Décret n° 2-18-442 du 19 juin 2020 pris pour l'application de la loi n° 74-15 relative à la région minière de Tafilalet et de Figuig ;
- L'arrêté du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Environnement n° 1924.20 relatif au découpage de la région minière de Tafilalet et de Figuig en zones.

Article 2 : Contexte de l'appel public à la concurrence :

La région minière de Tafilalet et de Figuig, d'une superficie de 60 000 km², est connue par sa réputation minière. Cette région où s'opère l'activité minière artisanale pour l'exploitation des minerais de Plomb, du Zinc et de la Barytine en vertu d'autorisations délivrées par l'Administration a accumulé, au fil des années, un retard considérable en termes de recherche et de prospection minière.

Etant donné que les minéralisations deviennent de plus en plus profondes et nécessitant des moyens et des méthodes de mise en valeur avancés, l'activité minière artisanale telle qu'elle est pratiquée, dans cette région, nécessite une synergie entre les différents intervenants (économiques et professionnels) pour que les sociétés de différentes tailles puissent surmonter les défis auxquels ils sont confrontés.

En vue de préserver les intérêts des artisans, il y a lieu de booster l'activité et de créer un effet d'émulation à même de permettre le développement desdits artisans.

Actuellement, la région minière de Tafilalet et de Figuig est régie par la loi n° 74-15. Cette loi a mis en place les bases juridiques permettant la réalisation d'un meilleur compromis entre l'ouverture de cette région aux investisseurs privés et la sauvegarde des droits et acquis des artisans mineurs.

Le but recherché étant l'intégration de cette région connue par ses potentialités minières dans la dynamique que connaît le secteur minier à l'échelle nationale. Ainsi, ladite loi n° 74-15 ainsi que le décret n° 2.18.442 pris pour son application ont précisé que l'attribution de permis de recherche dans des périmètres précis (ou zones), que l'administration, lance à la promotion s'effectue sur la base d'appels publics à la concurrence. Ces appels à concurrence sont subordonnés à :

- ✓ La conclusion d'un contrat entre l'investisseur, l'Administration et les artisans mineurs dans les zones où s'exerce l'activité minière artisanale ;
- ✓ La conclusion d'un contrat entre l'investisseur et l'Administration dans les zones où ne s'exerce pas l'activité minière artisanale.



Pour ce faire, la région minière de Tafilalet et de Figuig a été découpée en zones dont les superficies sont de 144 km², 16 km², 4 km² et 1 km² et ce conformément à l'arrêté du Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Environnement n° 1924.20 du 20 juillet 2020. L'Administration procède au lancement progressif de ces zones via des appels publics à la concurrence.

Dans ce cadre, le présent appel public à la concurrence n°01/DEM/DMH/2021 concernant **361 zones** est lancé.

Article 3 : Objet du présent Appel Public à la Concurrence (APC)

Le présent Appel Public à la Concurrence est lancé pour identifier les opérateurs ayant l'intention d'investir dans les zones portant les numéros mentionnés dans le tableau figurant dans l'article 4 ci-dessous, conformément à l'arrêté précité n°1924.20 du 20 juillet 2020 et selon les conditions fixées par la loi précitée n°74-15 et le décret pris pour son application n° 2.18.442.

A l'issue de cet Appel Public à la Concurrence, une sélection sur dossier sera effectuée par une commission. Le ou les opérateurs présentant le ou les meilleures offres bénéficieront de l'octroi d'un permis minier couvrant la zone retenue et ce conformément aux dispositions de la loi précitée n°74-15 et du décret n°2-18-442.

Il est à préciser que l'octroi du permis est ainsi précédé par la conclusion d'un contrat bi ou tripartite comme il est mentionné au niveau de l'article 2, paragraphe 5 du présent appel public à la concurrence.

Article 4 : Localisation et caractéristiques des zones objet de l'appel public à la concurrence

Les zones qui feront l'objet du présent appel public à la concurrence se localisent sur les deux principaux domaines structuraux de la région minière de Tafilalet et de Figuig à savoir le domaine du haut atlas oriental et le domaine de Tafilalet Maider comme le montre la figure 1 ci-dessous.

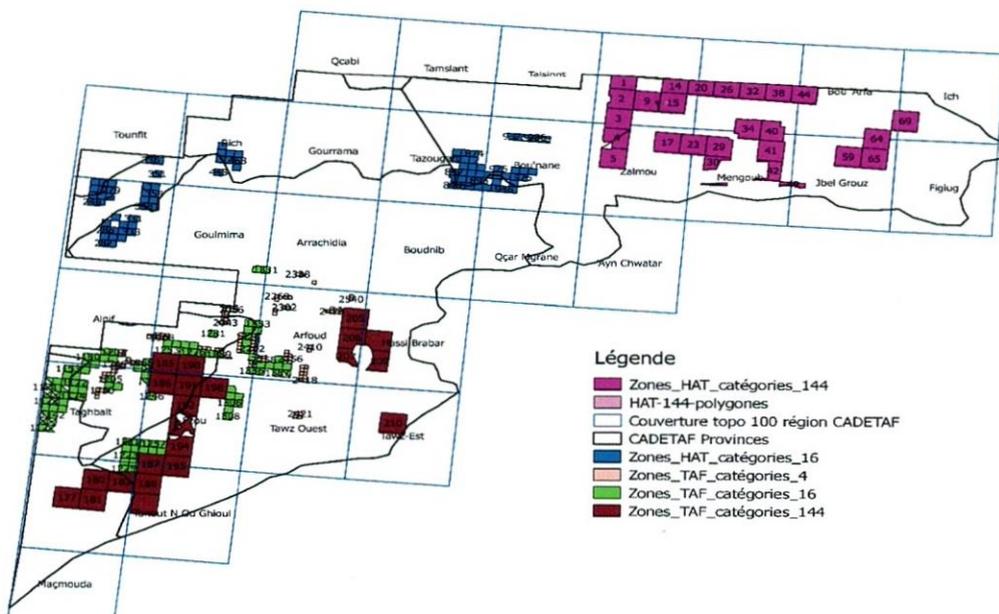


Figure 1 : repartition des Zones objet de l'APC n°01/2021



Les numéros ainsi que les catégories de ces zones sont mentionnés dans le tableau ci-dessous.

Domaine structural	Catégorie	N° de la zone
Haut atlas oriental	16 km ²	246 ; 247 ; 248 ; 249 ; 262 ; 263 ; 264 ; 265 ; 278 ; 279 ; 280 ; 284 ; 285 ; 286 ; 287 ; 300 ; 302 ; 303 ; 304 ; 317 ; 318 ; 319 ; 331 ; 332 ; 333 ; 336 ; 340 ; 341 ; 342 ; 343 ; 349 ; 351 ; 353 ; 354 ; 355 ; 356 ; 439 ; 440 ; 441 ; 443 ; 453 ; 454 ; 467 ; 468 ; 469 ; 844 ; 845 ; 847 ; 848 ; 849 ; 859 ; 860 ; 861 ; 862 ; 863 ; 864 ; 874 ; 875 ; 876 ; 877 ; 878 ; 879 ; 893 ; 894 ; 895 ; 896 ; 911 ; 913 ; 926 ; 927 ; 928 ; 929 ; 937 ; 943 ; 945 ; 953 ; 958 ; 959 ; 960 ; 961 ; 969 ; 974 ; 975 ; 986 ; 991 ; 1003 .
	144 km ²	1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 9 ; 14 ; 15 ; 17 ; 20 ; 23 ; 26 ; 29 ; 30 ; 31 ; 32 ; 34 ; 38 ; 40 ; 41 ; 42 ; 44 ; 49 ; 64 ; 65 ; 69 ; 70.
Tafilalet-Maider	16 km ²	1120 ; 1121 ; 1122 ; 1123 ; 1124 ; 1125 ; 1126 ; 1127 ; 1137 ; 1138 ; 1139 ; 1140 ; 1141 ; 1142 ; 1143 ; 1144 ; 1153 ; 1154 ; 1155 ; 1156 ; 1157 ; 1158 ; 1159 ; 1170 ; 1171 ; 1172 ; 1173 ; 1174 ; 1180 ; 1181 ; 1182 ; 1184 ; 1185 ; 1186 ; 1190 ; 1191 ; 1194 ; 1195 ; 1203 ; 1204 ; 1205 ; 1206 ; 1212 ; 1220 ; 1221 ; 1222 ; 1223 ; 1224 ; 1225 ; 1232 ; 1233 ; 1234 ; 1235 ; 1237 ; 1238 ; 1239 ; 1240 ; 1241 ; 1246 ; 1249 ; 1250 ; 1252 ; 1253 ; 1257 ; 1258 ; 1261 ; 1266 ; 1267 ; 1270 ; 1271 ; 1275 ; 1276 ; 1279 ; 1281 ; 1282 ; 1289 ; 1304 ; 1305 ; 1306 ; 1307 ; 1308 ; 1316 ; 1318 ; 1319 ; 1320 ; 1321 ; 1322 ; 1323 ; 1324 ; 1331 ; 1333 ; 1334 ; 1335 ; 1336 ; 1353 ; 1354 ; 1369 ; 1385 ; 1386 ; 1387 ; 1395 ; 1396.
	144 km ²	177 ; 180 ; 181 ; 183 ; 185 ; 186 ; 187 ; 188 ; 189 ; 190 ; 191 ; 192 ; 193 ; 194 ; 195 ; 198 ; 205 ; 206 ; 207 ; 208 ; 209 ; 210.
	4 km ²	1717 ; 1718 ; 1719 ; 1727 ; 1728 ; 1729 ; 1730 ; 1739 ; 1740 ; 1749 ; 1750 ; 1751 ; 1752 ; 1764 ; 1765 ; 1766 ; 1767 ; 1768 ; 1785 ; 1786 ; 1787 ; 1788 ; 1805 ; 1806 ; 1829 ; 1855 ; 1868 ; 1877 ; 1878 ; 1890 ; 1891 ; 1901 ; 1902 ; 1907 ; 1908 ; 1916 ; 1917 ; 1989 ; 1998 ; 2003 ; 2019 ; 2020 ; 2021 ; 2022 ; 2023 ; 2024 ; 2030 ; 2038 ; 2040 ; 2041 ; 2042 ; 2043 ; 2047 ; 2056 ; 2059 ; 2073 ; 2074 ; 2077 ; 2124 ; 2125 ; 2126 ; 2127 ; 2128 ; 2129 ; 2198 ; 2199 ; 2200 ; 2201 ; 2202 ; 2203 ; 2204 ; 2205 ; 2225 ; 2226 ; 2227 ; 2228 ; 2229 ; 2230 ; 2231 ; 2243 ; 2244 ; 2257 ; 2258 ; 2269 ; 2270 ; 2271 ; 2272 ; 2300 ; 2302 ; 2319 ; 2322 ; 2338 ; 2339 ; 2340 ; 2341 ; 2353 ; 2355 ; 2356 ; 2357 ; 2393 ; 2396 ; 2397 ; 2398 ; 2399 ; 2400 ; 2404 ; 2405 ; 2410 ; 2411 ; 2414 ; 2415 ; 2416 ; 2417 ; 2418 ; 2421 ; 2422 ; 2460 ; 2473 ; 2474 ; 2491 ; 2507 ; 2508 ; 2539 ; 2540 .

Les coordonnées des points côtés de chacune des zones, sa surface ainsi que l'infrastructure géoscientifique (cartes géologiques, géophysiques et géochimiques) disponible sont mentionnées dans les tableaux 1, 2, 3, 4 et 5 de l'annexe 1.

D'autres informations et données disponibles sur la région minière de Tafilalet et de Figuig sont récapitulées dans l'annexe 2.



Article 5 : Règles de participation

Article 5.1 : Qualité des participants à l'appel public à la concurrence :

Peuvent participer à cet appel à la concurrence les personnes morales de droit marocain, les coopératives minières ou les groupements d'artisans mineurs ayant une expérience avérée dans le secteur des mines et en situation régulière vis-à-vis de l'Administration fiscale.

Article 5.2 : Composition du dossier de participation à l'appel public à la concurrence :

Le dossier de participation à l'appel public à la concurrence est constitué, conformément à l'article 3 du décret précité n° 2.18.442, des documents justifiant les capacités techniques et financières de l'investisseur et comprend notamment :

- Le registre du commerce de l'entreprise ;
- Les bilans et les comptes de l'entreprise ;
- La liste et la valeur du matériel détenu par l'entreprise ou que celle-ci envisage d'acquérir ainsi que le financement correspondant ;
- Les moyens humains dont dispose l'entreprise ;
- Une demande d'intention de l'opérateur d'investir dans la région et précisant la ou les zones par lesquelles il est intéressé ;
- Le programme des travaux de recherche échelonné sur trois (3) ans faisant état de la nature des travaux de recherche projetés, les moyens techniques envisagés et les investissements programmés ;
- Le montant du droit d'accès qui ne doit pas être inférieur à 300 000 dh ;
- Les royalties exprimées en pourcentage du chiffre d'affaires annuel pour toutes les substances minières à exploiter dans la zone objet de l'appel à la concurrence, que l'investisseur s'engage de payer annuellement après 3 mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable durant la phase de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieur à 5% ;
- Le présent appel public à la concurrence ratifié.

Cet appel est ouvert aussi pour les entreprises étrangères. Les entreprises nouvellement créées sont exonérées de la présentation des bilans et des comptes de l'entreprise.

Article 6 : Dépôt des dossiers de participation à l'appel public à la concurrence :

Pour chaque zone sélectionnée, un dossier de participation placé dans un pli scellé sera déposé, contre un accusé de réception, au siège de la Direction des Mines et des Hydrocarbures, Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement- Département de l'Energie et des Mines à Rabat, à l'attention de Monsieur le Directeur. Le dépôt des dossiers commence après 30 jours à compter de la date de publication de cet appel dans le site web du Ministère (www.mem.gov.ma), et ce conformément au décret n° 2.18.442 pris pour l'application de la loi n° 74-15 notamment son article 2. Une copie du statut de la société soumissionnaire hors plis sera déposée.

Le pli doit porter les indications suivantes :

- ✓ Le nom et l'adresse de l'opérateur ;
- ✓ L'objet de l'appel à la concurrence ;
- ✓ Le numéro de la zone objet du présent APC.



Article 7 : Processus de sélection :

Il sera procédé à l'examen des dossiers de participation à l'appel public à la concurrence par une commission qui sera désignée, par le Ministre de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement à cet effet et qui précisera la date de la tenue de la réunion de ladite commission.

Les sélections se font pour ne retenir que les dossiers satisfaisants au mieux les critères définis dans le présent appel public à la concurrence. L'objectif étant de retenir les dossiers dont leurs titulaires ont présenté les meilleures offres.

Article 8 : Système d'évaluation des soumissionnaires

Les offres des soumissionnaires seront évaluées sur la qualité et la vision proposée pour le développement de la zone ciblée et qui portent notamment sur :

- ✓ La note indiquant la vision proposée pour le développement de la zone ciblée ;
- ✓ Le programme des travaux proposé qui doit être échelonné sur trois ans en précisant la nature des travaux à réaliser ;
- ✓ Les moyens humains et techniques proposés par le soumissionnaire pour le développement de la zone ainsi que les investissements alloués ;
- ✓ Le montant du droit d'accès proposé pour le cas de zones couvrant des autorisations d'exploitation minière artisanale ;
- ✓ Le pourcentage des royalties sur lequel le soumissionnaire sera engagé.

**APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
N° 01/DEM/DMH/2021**

**SUR LES ZONES OBJET DU DECOUPAGE
DE LA REGION MINIERE DE TAFILALET ET DE FIGUIG**

Signé par :

RABAT, LE **17 SEP. 2021**

Le Ministre de l'Énergie, des Mines
et de l'Environnement

Signé : Aziz RABBAH